

**COMMUNIQUE CONJOINT DES DELEGATIONS
BURUNDAISE ET DES NATIONS UNIES**

(sans signature)

1. La Délégation burundaise chargée de négocier avec les Nations Unies la mise en place des mécanismes de Justice de Transition au Burundi a rencontré, à Bujumbura, du 5 au 9 mars 2007, une mission d'experts des Nations Unies pour des échanges à cette fin.
2. A la suite de la première session des négociations entre le Gouvernement et les Nations Unies qui ont eu lieu à Bujumbura en mars 2006, trois questions nécessitaient des éclaircissements. Ces questions sont relatives à la nature du processus de consultations populaires, le champ d'application d'une amnistie, le cas échéant et les rapports entre la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal Spécial.
3. La compréhension mutuelle des deux délégations sur **la question du processus de la consultation nationale et de la campagne d'explication-débat**, s'est traduite par l'acceptation qu'un tel exercice devra nécessairement répondre à certaines exigences, notamment les principes suivants :
 - a) Le Gouvernement, la société civile et les Nations Unies mettront conjointement en place un mécanisme sans exclusive, indépendant et impartial qui pilotera la consultation nationale. Ce mécanisme comprendra des représentants de la trilogie : le Gouvernement, y compris le Parlement et le Corps Judiciaire, la Société Civile et les Nations Unies.
 - b) Ce mécanisme de consultation nationale devra prendre en compte les vues de toutes les parties prenantes au processus de justice transitionnelle, en particulier, les victimes, les survivants et autres groupes vulnérables et la société civile dans son ensemble.
 - c) La consultation nationale devra englober tous les échelons territoriaux du pays, à savoir : la colline, la commune et la province. La durée requise pour mener à bien cette consultation nationale pourrait avoisiner six mois.
 - d) Les conclusions tirées de cette consultation nationale seront prises en compte et reflétées dans l'acte fondateur de la Commission Vérité et Réconciliation, y compris le mandat et le processus de sélection des membres de la commission.
 - e) Le Gouvernement en partenariat avec les Nations Unies et la Société Civile piloteront la campagne d'explication-débat sur le processus de mise en place des mécanismes de la justice de transition.
4. **Sur la question de l'amnistie**, conformément à la politique et à la pratique des Nations Unies solidement établies, et tel que reflété dans la Loi burundaise, le Gouvernement et les Nations Unies réaffirment que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne sont pas amnistiables. Le principe de non-amnistie pour ces trois crimes s'applique, même devant le Tribunal Spécial.

5. Les deux Délégations ont échangé leurs vues sur les **rapports entre la Commission Vérité et Réconciliation et le Tribunal Spécial.**
6. Les deux Délégations ont convenu d'une approche en deux phases de la Justice de Transition au Burundi, la Commission Vérité et Réconciliation étant créée en premier lieu.
- ⑦ Elles ont en outre convenu que les deux mécanismes d'établissement des responsabilités seront indépendants. Ils exerceront leurs responsabilités dans un esprit de complémentarité et dans le respect de leur mandat, statut juridique, prérogatives et compétences respectifs.
- ⑧ Les Délégations ont conclu que le Procureur agira en toute indépendance dans l'instruction des dossiers et l'exercice des poursuites contre les auteurs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Elles ont convenu par ailleurs de poursuivre leurs discussions sur l'indépendance du Procureur par rapport aux travaux de la Commission Vérité et Réconciliation.
9. Les deux Délégations ont exprimé leur volonté de continuer à travailler ensemble à la mise en place de mécanismes crédibles de Justice de Transition qui sont essentiels pour la paix, la justice et la réconciliation au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 9 mars 2007